



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 17/01/2019

AVIS

CD-19a17-CWaPE-1838

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AIEG À L'INTERDICTION DE RÉALISER
DES ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES À L'ÉNERGIE
(ARTICLE 8, § 2, ALINÉA 1ER DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET	3
2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	3
3. AVIS.....	4

1. OBJET

Par courrier daté du 19 octobre 2018, le GRD AIEG a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie (article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz). Cette demande a été complétée des courriels du 14 décembre 2018, 26 décembre 2018 et 4 janvier 2019.

Plus précisément, l'AIEG souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans pour se dessaisir des participations (majoritaires (51,17 %)) qu'elle détient actuellement au sein de la SCRL ZE-MO, dont l'objet social est principalement « *l'acquisition, la fabrication, le développement et la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de bornes de rechargement et de véhicules électriques ainsi que tous services connexes, y compris financiers ou de publicité, nécessaires ou utiles au fonctionnement ou à l'exploitation desdites bornes et véhicules* ». ZE-MO est actuellement titulaire de plusieurs contrats de concession de service public et de marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'exploitation de bornes de rechargement, conclus avec une province et plusieurs communes wallonnes (Brabant wallon, Andenne, Binche, Fernelmont, Sivry-Rance, Philippeville, Couvin, Sambreville, Momignies, Waterloo, Ohey, Mettet, Rumes, Viroinval, Genappe, Ciney, Orp-Jauche, Havelange), en général pour une durée de dix ans.

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

Par courrier daté du 6 novembre 2018, le Ministre de l'Energie a sollicité l'avis de la CWaPE sur cette demande.

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans son courrier du 19 octobre 2018, l'AIEG expose que, suite à l'obligation pour les GRD de se recentrer sur leur cœur de métier¹, elle est désormais contrainte de se défaire de ses participations dans sa filiale ZE-MO, pour le 1^{er} juin 2019 au plus tard.

L'AIEG justifie sa demande de disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans (par rapport au 1^{er} juin 2019) pour se dessaisir de ces participations, principalement par les éléments suivants :

- 1° La nécessité de la continuité du service public faisant l'objet des concessions et marchés publics confiés par les communes à ZE-MO et du respect des droits acquis des communes auxquelles ZE-MO est liée contractuellement pour une durée de dix ans.

¹ Celle-ci découle de l'obligation, prévue à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001, de réaliser uniquement, que ce soit directement ou par le biais de leurs filiales, les activités relevant de leur mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret du 12 avril 2001.

La cessation de la participation de l'AIEG dans ZE-MO comporterait en effet un risque réel de cessation pure et simple des activités d'installation et d'exploitation des bornes de rechargement, à défaut de candidat repreneur. L'AIEG précise ainsi que, lors de l'attribution de la plupart des concessions de service public et des marchés publics dont ZE-MO est titulaire, aucune autre société n'avait répondu aux appels d'offres des communes. Elle en déduit donc qu'il ne devrait pas être facile de retrouver un repreneur de ses activités à court terme. Il en va d'autant plus ainsi, selon l'AIEG, que ce repreneur devrait être en mesure de prendre en charge le soutien administratif et technique de ZE-MO. C'est en effet l'AIEG qui s'occupe actuellement de ce soutien. Une simple cession à un tiers des participations de l'AIEG dans ZE-MO ne pourrait donc constituer une solution si ce tiers n'est pas en mesure d'apporter le même soutien administratif et technique que l'AIEG.

- 2° La nécessité de respecter les objectifs énumérés par la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et plus particulièrement son article 3.3 qui dispose que les États membres doivent établir un cadre d'action national prenant en compte « *les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées* ». L'AIEG fait également référence au considérant n° 10 de cette directive qui ajoute, concernant les cadres d'action, qu'ils devraient « *apporter la sécurité à long terme nécessaire aux investissements publics et privés dans les technologies de véhicules et de carburant ainsi qu'à la mise en place des infrastructures* ». Or, le décret du 11 mai 2018 aurait pour effet de mettre en péril l'investissement public réalisé en l'espèce.
- 3° La volonté d'éviter un préjudice financier trop grand pour le GRD et ses associés et de ne pas porter une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété. Une plus longue période pour la cession des actifs permettrait que celle-ci intervienne dans les conditions les moins dommageables possibles.

3. AVIS

Au vu de la justification de la demande de l'AIEG, la CWaPE est d'avis qu'il se justifierait de lui accorder un délai supplémentaire de cinq ans pour se mettre en conformité à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne sa participation dans et son soutien administratif et technique à ZE-MO.

L'interruption de l'activité de ZE-MO serait en effet difficilement évitable si l'AIEG devait cesser toute intervention d'ici le 1^{er} juin 2019, vu l'absence de personnel propre suffisant au sein de ZE-MO et le peu d'intérêt marqué par les acteurs de marché pour cette activité dans le cadre des mises en concurrence organisées par la province du Brabant wallon et les communes mentionnées au point 1 du présent avis². Or, la cessation pure et simple d'une telle activité serait préjudiciable, non seulement à l'AIEG (et aux autres actionnaires publics et privés de ZE-MO), mais également à la province et aux communes concernées ainsi qu'à la Région wallonne (qui perdrait un réseau comprenant une borne environ tous les vingt kilomètres), sans que cela ne soit forcément compensé par des bénéfices pour les acteurs du marché ou les URD. Il serait donc préférable de permettre à l'AIEG de poursuivre temporairement cette activité jusqu'à ce qu'elle puisse être reprise par un tiers.

Cette prolongation du délai de mise en conformité devrait toutefois, selon la CWaPE, être assortie de deux conditions résolutoires.

Premièrement, la poursuite temporaire de l'activité d'établissement et d'exploitation de bornes de recharge ne devrait être permise qu'à la condition qu'elle se limite, à partir du 1^{er} juin 2019, à l'activité en cours, sans extension de celle-ci. L'AIEG ne devrait, en d'autres termes, pas être autorisée à continuer à développer son activité dans le futur en répondant à de nouveaux appels d'offres. L'objectif de la prolongation du délai de mise en conformité est en effet uniquement de donner le temps à l'AIEG de mettre un terme à son activité dans des conditions raisonnables. Cela laisserait en outre une place pour que le marché se développe parallèlement à l'activité de l'AIEG et que des tiers soient, à terme, en mesure de reprendre celle-ci.

Deuxièmement, la poursuite de l'activité en question pendant un délai de cinq ans ne devrait être autorisée que pour autant que l'AIEG démontre, à intervalles réguliers, qu'aucun acteur du marché ne manifeste, après consultation publique, son intérêt à reprendre l'activité de ZE-MO dans son ensemble ou par lot, à des conditions raisonnables. Même si, dans la majorité des cas, ZE-MO était la seule société à faire offre dans le cadre des procédures lancées par les communes, une consultation du marché s'impose néanmoins à court terme dans la mesure où certaines mises en concurrence remontent à plusieurs années (2012).

Une première démonstration de l'absence d'intérêt des acteurs du marché pourrait intervenir pour le 31 décembre 2019. Elle pourrait, ensuite, être répétée pour le 31 décembre 2022. En cas de manifestation d'intérêt de la part d'un ou plusieurs acteur(s) du marché à reprendre progressivement les activités de l'AIEG liées à ZE-MO (et non immédiatement), l'AIEG devrait informer la CWaPE et le Gouvernement des modalités envisagées pour la reprise de ces activités. Au besoin, la décision du Gouvernement pourrait être revue en conséquence.

Pour autant que de besoin, la CWaPE précise que le présent avis est sans préjudice d'une éventuelle évolution de la législation wallonne, qui serait suscitée par la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte), qui a fait l'objet d'une adoption provisoire le 18 décembre 2018. Le texte définitif de cette directive n'a pas encore fait l'objet d'une publication. Néanmoins, sur la base des derniers documents en possession de la CWaPE³, l'article 33 de la directive établirait une interdiction de principe pour les GRD de détenir, développer, gérer ou exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques. Par dérogation à ce principe, les États membres pourraient autoriser les GRD à détenir, développer, gérer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques si les conditions suivantes sont remplies : a) aucune autre partie, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, n'a manifesté son intérêt à détenir, développer, gérer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques; b) l'autorité de régulation a donné son approbation.

* *
*

² La CWaPE a pu prendre connaissance de dix décisions d'attribution de marchés publics et de concessions de service public à ZE-MO sur les dix-huit existantes. Dans neuf cas sur les dix examinés, aucune autre candidature n'a été déposée, malgré la publication d'un avis au niveau national.

³ Interinstitutional file 2016/0380, 24 April 2018, 7506/18